



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



**Fraternité des
policiers et policières
de Montréal**

MÉMOIRE PORTANT SUR

LE PROJET DE LOI N° 31

*Loi modifiant diverses dispositions concernant
l'organisation des services policiers*

PRÉSENTÉ

À LA

COMMISSION DES INSTITUTIONS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DÉCEMBRE 2011

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres de la Commission des institutions, merci de nous recevoir et de nous entendre.

La Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM) représente quelque 4500 membres actifs parmi lesquels nous comptons environ 30% de femmes. Nos membres assurent la desserte policière des niveaux 1 à 5 sur l'ensemble de l'île de Montréal.

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) dessert les 19 arrondissements de Montréal et les 15 villes liées de l'agglomération de Montréal, pour une population totale de 1,9 million d'habitants.

Sans contredit, la qualité de métropole implique que le SPVM compose avec des particularités propres aux grandes villes. La Loi sur la police le reconnaît d'ailleurs en faisant du SPVM le seul service de police municipal au Québec ayant l'obligation de maintenir le niveau 5 prévu à l'article 70ⁱ de la Loi sur la police.

En tant que syndicat de policiers et policières de la métropole du Québec, non seulement la Fraternité des policiers et policières de Montréal a-t-elle l'habitude de défendre les intérêts de ses membres, mais également de s'intéresser aux questions de sécurité publique en général, ce qui, bien entendu, comprend le financement des corps policiers, plus particulièrement le financement du SPVM, lequel doit fournir aux hommes et aux femmes que nous représentons les outils pour servir et protéger les citoyens et les citoyennes de l'île de Montréal ainsi qu'une importante *population flottante*.

En ce sens, la question du financement des services policiers au Québec nous interpelle directement. En effet, nous croyons que les ressources en matière de police doivent être octroyées de façon équitable et rationnelle. C'est pourquoi nous affirmons d'emblée que pour nous, la question soulevée par le projet de loi

31 se prend sous l'angle de l'équité en matière de financement des services policiers. Car le projet de loi 31, en faisant passer de moins 50 000 à moins de 100 000 la population maximale d'une ville pour qu'elle puisse opter pour la SQ et, par conséquent, bénéficier d'une généreuse subvention, accentue une iniquité évidente et importante.

En effet, pourquoi le gouvernement du Québec paye-t-il 47% de la facture des services de niveau 1 des villes desservies par la SQ, mais sans soutenir les villes desservies par des corps de police municipaux - comme Montréal - pour les mêmes services ? Selon quelle logique le gouvernement du Québec subventionne-t-il les dessertes policières de niveau 1 à St-Hyacinthe, par exemple, mais pas à Montréal ? Selon quelle logique les citoyens de Montréal assument-ils 100% de la facture de leur desserte policière de niveau 1 par le biais de leurs taxes foncières, alors que dans les villes couvertes par la SQ, les citoyens n'en assument que 53% ?

Cela apparaît d'autant plus inéquitable que Montréal – en tant que métropole - est la seule ville à devoir fournir des services de niveaux 5 à sa population, et à devoir les financer avec ses revenus fonciers. Dans un contexte où les grandes villes génèrent un niveau d'activité, de complexité et d'intensité requérant plus de vigilance, cela nous apparaît un mode de répartition des ressources inusité.

Du point de vue des policiers et policières qui doivent composer avec le tiers de la criminalité et servir le quart de la population du Québec, la question est cruciale. L'île de Montréal a des besoins importants en matière de sécurité publique et le SPVM est sous-financé. Mais parce que le SPVM est un corps de police municipal, il ne reçoit aucune aide pour ses services de base (de niveau 1), lesquels engendrent pourtant plus de 80% de ses dépenses.

Le projet de loi 31 accentue donc ce problème d'iniquité fiscale qui est au désavantage des citoyens des grandes villes, particulièrement de Montréal. Il accentue une mécanique par laquelle les contribuables montréalais financent,

par leurs impôts provinciaux, la desserte policière de niveau 1 dans d'autres villes, alors que les besoins sont davantage chez eux.

En 2009, la subvention aux dessertes SQ de niveau 1 était de 235 millions. Comme l'île de Montréal compte environ le quart de la population du Québec, il n'est pas déraisonnable d'évaluer qu'environ 60 millions de dollars en provenance des impôts sur le revenu des Montréalais servent à subventionner les services policiers de niveau 1 dans les municipalités desservies par la SQ.

À notre avis, compte tenu du fait que les besoins en matière de patrouille en zone à forte densité sont déjà plus élevés et que le SPVM est le seul service de police du Québec à devoir assumer le coût des services de niveau 5, cette situation est déjà aberrante, le SPVM n'ayant pas droit à une telle subvention. Les Montréalais sont pourtant les seuls Québécois à financer avec leurs taxes foncières, entre autres, la lutte au terrorisme, la lutte au trafic d'armes, le désamorçage et la manipulation d'explosifs, l'infiltration des plus hautes sphères de la hiérarchie criminelle, l'intervention lors de prises d'otage, un groupe tactique d'intervention, du renseignement de sécurité opérationnelle, une patrouille nautique, etc.

Nous devons donc le répéter : un projet de loi qui accentue l'iniquité en ouvrant la porte à ce que de nouvelles municipalités allant jusqu'à 100 000 de population soient également subventionnées sans que Montréal n'ait droit au même traitement est inacceptable pour nous. Au lieu d'atténuer l'iniquité, le projet de loi 31 la confirme et lui donne de l'élan.

Si Montréal était traitée de la même façon que les villes desservies par la SQ, c'est plus de 200 millions de dollars que le SPVM recevrait en subvention de la part du ministère de la Sécurité publique.

Pourtant, les exigences particulières faites au SPVM représentent déjà un fardeau financier supplémentaire pour les contribuables de l'Île de Montréal. À

cela s'ajoutent certaines contraintes imposées par son environnement qui ont un impact direct sur les coûts des services policiers tels que la densité urbaine, le flot de circulation, l'aéroport, le métro, les infrastructures, la population flottante, etc. Ces quelques exemples expliquent que le SPVM soit confronté plus souvent que les autres services policiers à des interventions de maintien de l'ordre public (manifestations, émeutes, festivals, etc.) et doive assurer un effectif policier conforme à cette réalité.

De plus, le SPVM fait face à une criminalité particulière associée à une grande ville. À ce titre, il intervient, entre autres, dans la lutte contre le crime organisé, les gangs de rue, la prostitution et doit composer avec des phénomènes sociaux complexes à gérer tels l'itinérance, la toxicomanie et la maladie mentale de personnes sans domicile fixe.

L'aspect multiethnique de Montréal représente également un défi additionnel nécessitant souvent un temps d'intervention supplémentaire, ne serait-ce que pour s'assurer de bien comprendre et de bien être compris, notamment pour des raisons linguistiques. Bref, en plus de devoir disposer de l'effectif policier suffisant pour répondre aux réalités métropolitaines, le SPVM doit également assurer des services de niveau 1 qui sont plus exigeants qu'ailleurs au Québec.

Alors comment expliquer que les municipalités de Drummondville, Victoriaville, Salaberry-de-Valleyfield et Saint-Hyacinthe reçoivent des subventions gouvernementales pour maintenir leur facture à 53 % du coût réel des services de base de niveau 1 alors que celles de Montréal, Dorval, Beaconsfield, Hampstead ou Montréal-Est paient la totalité du coût des activités policières du niveau 1 ?

Manifestement, mettre fin à ce déséquilibre apparaît rationnel. Il s'agit d'une question fondamentale d'équité dans la répartition des ressources financières dédiées à la police.

Le retrait pur et simple du projet de loi 31

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le projet de loi 31 doit être retiré et que le gouvernement doit en profiter pour rendre plus juste le système de financement des services policiers au Québec. Les paramètres actuels défavorisent les services policiers dans les grandes villes et poussent des villes de plus en plus grandes à lorgner du côté de la SQ pour des raisons purement financières. La Fraternité des policiers et policières de Montréal n'a rien contre le libre choix. Ce à quoi nous nous opposons vigoureusement, c'est à un projet de loi accentuant un système de financement à deux vitesses de la police, un système qui défavorise Montréal et le financement équitable des services policiers au Québec. Si un choix doit s'exercer, nous sommes d'avis qu'il doit s'exercer dans le cadre de paramètres justes envers l'ensemble des contribuables du Québec et éviter d'avoir comme effet de favoriser le sous-financement du Service de police de la Ville de Montréal.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres de la Commission, merci de nous avoir reçus et écoutés.

ⁱ Article 70 de la Loi sur la police :

70. Le territoire de toute municipalité locale doit relever de la compétence d'un corps de police.

Un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services de l'un des niveaux suivants :

- 1° des services de niveau 1, si la population à desservir est de moins de 100 000 habitants ;
- 2° des services de niveau 2, si la population à desservir est de 100 000 à 199 999 habitants ;
- 3° des services de niveau 3, si la population à desservir est de 200 000 à 499 999 habitants ;
- 4° des services de niveau 4, si la population à desservir est de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 5° des services de niveau 5, si la population à desservir est de 1 000 000 d'habitants ou plus.

La Sûreté du Québec fournit des services de niveau 6.

La Sûreté assure les services du niveau supérieur à celui requis d'un corps de police municipal, à moins que le ministre n'autorise celui-ci à fournir les services d'autres niveaux qu'il détermine. Les corps de police travaillent en collaboration dans l'exercice de leur compétence respective.

Malgré l'obligation pour un corps de police de fournir tous les services de son niveau de compétence, toute enquête portant sur un policier qui fait l'objet d'une allégation relative à une infraction criminelle peut être confiée à tout autre corps de police habilité à fournir le niveau que cette enquête requiert.

Sans porter atteinte à cette même obligation, les municipalités peuvent conclure entre elles des ententes relatives à la fourniture de services de détention ou de services de transport de prévenus ou relatives à l'utilisation commune d'équipements, de locaux ou d'espaces. Ces ententes de même que leur cessation avant qu'elles n'arrivent à échéance doivent être approuvées par le ministre.

Les municipalités peuvent également conclure de telles ententes avec le ministre de la Sécurité publique afin de permettre à la Sûreté du Québec d'être visée par celles-ci.

2000, c. 12, a. 70; 2001, c. 19, a. 2; 2008, c. 10, a. 8.